

PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE JALHAY
ARRONDISSEMENT DE VERVIERS



ARRETE DE POLICE

concernant et réglementant la circulation des véhicules à Jalhay, ROYOMPRES-BOIS DES GATTES à l'occasion de battues de chasse le mardi 16 octobre, vendredi 16 novembre et vendredi 21 décembre 2018.

Le Bourgmestre,

- Vu les battues de chasse organisées sur les terrains communaux le mardi 16 octobre, vendredi 16 novembre et vendredi 21 décembre 2018 par Messieurs Michel PAROTTE et Jean-François Thys, locataires du droit de chasse sur des terrains communaux sis à Jalhay Royompré et Bois des Gattes, lesquels sont traversés par les R.R. 629 et 640 ainsi que par des chemins vicinaux,
- Vu l'autorisation DNF n° 2018/14,
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents,
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière,
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi Communale,
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière,
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière,

ARRETE

- Art. 1^{er} :** le mardi 16 octobre, vendredi 16 novembre et vendredi 21 décembre 2018 **de 08h00 à 18h00**,
1. seront interdits à la circulation de tous les usagers, excepté riverains, participants et organisateurs de la battue
 - les chemins vicinaux n° 17 et 9 sis à ROYOMPRES JALHAY (boucle du pont de Royompré jusqu'au pont de l'autoroute via le village de Royompré)
 - les chemins vicinaux n° 65, 10, 73 et 146
 2. La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h
 - Sur la RR629 entre le Pont de l'autoroute et le Pont de Royompré. Cette interdiction sera rappelée tous les 150m dans les deux sens de circulation
 - Sur la RR 640 (Bois des Gattes) à partir du carrefour avec le chemin Z (parallèle à l'autoroute) jusqu'à la BK 8.5 (virage). Cette interdiction sera rappelée tous les 150m dans les deux sens de circulation
- Art.2 :** Les dispositions à la présente seront signalées aux usagers par des signaux conformes à l'annexe 2 du code de roulage à savoir les signaux C3, C19, C43, A27 et A51.
- Art 3 :** Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.
- Art 4 :** Copie de la présente sera transmise à :
- Monsieur le Procureur du Roi /section roulage à Verviers,
 - Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations),
 - A notre Police,
 - A notre fonctionnaire Planu,
 - Aux organisateurs.

Jalhay, le 03 octobre 2018
Le Bourgmestre,

Michel FRANSOLET